

Arrêté n°2025-CCAS-0860

ARRETE CONSTITUTIF D'UNE REGIE TEMPORAIRE DE RECETTES

Collecte de dons suite à l'incendie survenu le 22 juillet 2025 Résidence La Liberté Bâtiment B
19 rue trousseau à La Roche sur Yon

Le Maire de La Roche-sur-Yon, Président du Centre Communal d'Action Sociale,

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics.
- Vu les articles R1617-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs à la création des régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu la délibération n°1 en date du 7 décembre 2023 donnant délégation au Président du CCAS pour « création de régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère » en application de l'article L2122-22 7° du CGCT;
- Considérant la nécessité de créer une régie temporaire de recettes pour la collecte de dons suite à l'incendie survenu le 22 juillet 2025 Résidence La Liberté Bâtiment B, 19 rue trousseau à La Roche sur Yon.
- Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 23 juillet 2025.

Arrêté

- Article 1 :** Il est institué une régie de recettes auprès du Centre Communal d'Action Sociale de La Roche sur Yon pour la collecte de dons suite à l'incendie survenu le 22 juillet 2025 Résidence La Liberté Bâtiment B, 19 rue trousseau à La Roche sur Yon.
- Article 2 :** Cette régie est installée au siège du CCAS, 10 Rue Delille à La Roche sur Yon.
- Article 3 :** La régie fonctionnera du 23 juillet au 30 novembre 2025.
- Article 4 :** La régie encaisse les produits suivants : dons à destination des sinistrés de l'incendie du 22 juillet 2025, Résidence La Liberté bâtiment B, 19 rue trousseau à La Roche sur Yon.
- Article 5 :** Les recettes sont encaissées, contre remise à l'usager de quittances extraites d'un journal à souches, selon les modalités suivantes :
- en numéraire
 - par chèques bancaires
 - par virement bancaire

- Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès des caisses d'allocataires auprès de la DDFIP Vendée, 26 rue Jean Jaurès, 85000 La Roche-sur-Yon.
- Article 7 :** L'intervention des régisseurs, titulaire et suppléant, a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- Article 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 € et le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 €.
- Article 9 :** Le régisseur est tenu de verser à la Caisse du Comptable Public assignataire via la banque postale pour le numéraire, le montant de l'encaisse, dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé par l'article 8 et au minimum une fois par mois.
- Article 10 :** Le régisseur versera auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum à la fin de chaque mois.
- Article 11 :** Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.
- Article 12 :** Le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 juillet 2025

Le Président du CCAS

LUC BOUARD



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité » le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif précité peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr